

PARTIE 3 – 2 :

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
sur la déclaration d'utilité publique**

1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

L'enquête unique porte sur plusieurs objets préalables à la réalisation par la société TERÉGA d'une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE dans le département des Pyrénées-Atlantiques :- l'autorisation préfectorale de produire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE (64) - la déclaration d'utilité publique- la mise en compatibilité du PLU d'ABIDOS et du PLU de LAGOR- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

L'article L555-25 du code de l'environnement précise : « lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique ».

Le titre 1^{er} du code de l'expropriation définit l'enquête publique préalable à la DUP. Cependant, lorsque la DUP concerne une opération susceptible d'affecter l'environnement, correspondant aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête préalable est régie par les dispositions du livre 1^{er} de ce code, titre II, chapitre III

TERÉGA n'étant pas propriétaire de la plupart des terrains impactés par le projet, et ne pouvant obtenir de tous les propriétaires la signature d'une convention de servitude, s'appuie pour réaliser son projet sur les articles L555-25 et 27 du code de l'environnement

La présente enquête publique est conforme aux articles L123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet prendra un arrêté à l'issue de l'enquête pour statuer sur la demande de DUP, après avoir pris connaissance des observations du public et des résultats de la procédure d'instruction

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Le dossier présenté par TERÉGA était conforme aux dispositions du code de l'environnement, articles R123-8 et L555-7

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Les deux seules remarques du public ne concernent pas directement l'enquête parcellaire, ce qui conduit le commissaire enquêteur à considérer que le tracé a été bien défini, dans une démarche respectueuse des aspects environnementaux et fonciers

2 - Motivation de l'avis sur la D.U.P.

2 – 1 Avis sur le porteur de projet

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA (ex TIGF) au capital de 17579088 €, implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l'approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 476 M € Elle dispose d'un réseau de grand transport et d'un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations d'un diamètre allant de 25 à 900 mm sous

une pression de service pouvant aller jusqu'à 85 bars, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d'un quart des capacités françaises

Le commissaire enquêteur considère donc que TERÉGA dispose à la fois des capacités financières, mais aussi humaines et techniques pour mener à bien le présent projet de renouvellement de la canalisation allant de MONT à OGENNE, objet de la présente enquête et d'un coût estimé à 16,3 M €



TERÉGA se voit assigner des obligations de service public au titre de l'article L121-32 du code de l'énergie, elle œuvre donc dans un but d'intérêt général

2 – 2 : Avis sur l'utilité publique

Pour qu'une mesure d'expropriation puisse être déclarée d'utilité publique il convient d'examiner si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social qu'elle pourrait comporter ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente :

- La finalité du projet répond-elle à l'intérêt général ?

Compte tenu des défauts de revêtement constatés sur une partie de la canalisation, susceptibles de provoquer sa corrosion, le principe de précaution requiert, pour éviter tout danger de brèche, d'accident et d'interruption du

transport de gaz, de procéder entre MONT et OGENNE au remplacement de la canalisation LACAL qui présente un intérêt stratégique pour relier en alimentation gazière la France et l'Espagne :

- Le commissaire enquêteur estime donc que le projet a un caractère d'intérêt général

- Le projet était-il réalisable sans expropriation ?

Les déviations retenues par rapport à l'ancien tracé se sont imposées pour mieux respecter l'environnement ou pour s'éloigner d'une entreprise en développement, classée ICPE.

Les expropriations envisagées concernent à ce jour seulement 5 parcelles pour lesquelles une convention amiable n'a pas été signée, et qui nécessiteront donc un arrêté de cessibilité. Il est à noter que pendant la durée de l'enquête publique 3 parcelles ont fait l'objet d'une convention signée, et 3 parcelles depuis la fin de l'enquête

Une majorité de conventions signées permettront aux propriétaires, après les travaux et sous certaines conditions, de ré-exploiter leurs sols

- Le commissaire enquêteur estime que le projet d'intérêt général ne peut se faire sans accepter le petit nombre d'expropriations envisagées

Les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ?

-Selon le commissaire enquêteur, l'intérêt stratégique à l'échelle nationale et communautaire de maintenir la canalisation de transport de gaz naturel LACAL en parfait état de fonctionnement jusqu'au col de LARRAU pour desservir l'Espagne n'est pas contestable

Les déviations par rapport à l'ancien tracé ont été dictées et sont justifiées par des impératifs de sécurité ou pour éviter des sites sensibles sur le plan environnemental

Les 11 points singuliers identifiés font l'objet de protections au-delà des exigences réglementaires (poses de dalles béton au-dessus de la canalisation en fonction du risque pour la population, et techniques de FHD ou micro-tunnelier pour passages sous route ou ruisseau)

Quelques parcelles boisées classées « EBC » dans les PLU d'ABIDOS et LAGOR sont déclassées par modification des PLU pour permettre l'opération

– Le commissaire enquêteur note que les impacts du projet seront surtout temporaires pendant la durée du chantier : une fois la canalisation en place et la tranchée remblayée, il ne reste pas de trace de l'ouvrage et, sous certaines conditions, les cultures et plantations peuvent reprendre

- Le coût total du projet est estimé à 16,3 M €, il sera intégralement supporté par TERÉGA. Ce coût intègre les charges des mesures d'évitement, de réduction

et de compensation en faveur de l'environnement et de la biodiversité,
l'économie locale bénéficiera des retombées économiques
liées à la présence de plusieurs dizaines d'intervenants sur le chantier

Le commissaire enquêteur considère, au regard du coût d'autres projets
similaires en France, que ce projet reste dans des coûts sensiblement normaux.

3 – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, le commissaire enquêteur considérant :

- les motivations de l'avis
- l'absence de remarques du public contestant l'utilité publique du projet, émet un avis

FAVORABLE

sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de la société TERÉGA
en vue de construire et d'exploiter une conduite de gaz naturel entre MONT et
OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRERE